

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PEZARCHES DU 07 JANVIER 2023**

1

L'an deux mil vingt-trois, le sept janvier à dix heures et zéro minute, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur DENAMIEL Alexandre, Maire.

Date de convocation : 16/12/2022

Date d'affichage : 09/01/2023

Nombre de Conseillers

· en exercice	11
· Présents	9
· Pouvoir	1
· Absents excusés	1
· Vote	10

Présents : MM. DE BUYSER Jean-Pierre, FAVIER Hugues GRANDCLAUDE John, LEGRAND Virginie MARTIN Marie-Christine, MAURY Jérôme, SAYEGH Setta, SURAT Sylvie,

Absente excusée : ALLIOT Karine représentée par Mr DENAMIEL Alexandre

Absente non représentée : Mme RACINET Aurélie

Madame SURAT Sylvie est élue secrétaire de séance.

Madame SURAT Sylvie est élue secrétaire de séance.

Le dernier procès-verbal est approuvé sans observation.

DELIBERATIONS A PRENDRE :

DELIBERATION N°01 /2023

REVISION DES LOYERS COMMUNAUX POUR L'ANNEE 2023

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents :

- Prend comme révision des loyers communaux l'IRL en vigueur du 3eme trimestre
Base IRL 3eme Trimestre 2022 : 136.27 (+3.49%)
- **Fixe à compter du 1er mars 2023 :**
1/Logement 1 Grande Rue (Maison de 7 pièces 96m2 + Garage)
484 euros + charges libellées au locataire
- **Fixe à compter du 1er février 2023 :**
2/Logement 4A cour aux ânes 81 m2 + Garage
430 euros + charges libellées au locataire
- **Politique logement d'urgence**
Logement 4A bis cour aux ânes (40 m2), Loyer fixé à 300 euros + 50 euros de provision pour charge et possibilité de location à la journée sur une base de 15 euros net charges incluses.

DELIBERATION N°02/2023

RÉGULARISATION LOYER ANNUEL TERRAIN LAVOIR POUR 2022 ET LOYER ANNUEL 2023

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Régularise le montant du loyer annuel du terrain communal situé au Lavoir (section Z n°18) à 41.28 euros pour l'année 2022,

Acte le montant du loyer annuel du terrain communal situé au Lavoir (section Z n°18) à 41.28 euros soit 41.28 euros révisable selon l'indice du fermage du département de seine et Marne (Indice 2022 : 110.26) (+ 3.55 %) louée à Madame Sylvie SURAT – PIGEON.

Le montant est payable au 1er novembre de chaque année.

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PEZARCHES DU 07 JANVIER 2023**

2

DELIBERATION N°03/2023

REPARTITION EAU LAVOIR

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents,
Acte la répartition financière auprès des agriculteurs autorisés à utiliser l'eau du lavoir de la commune pour l'année 2023.

Principe de pourcentage par rapport aux surfaces.

Montant inchangé en 2023.

Rappel consommation en 2022 : 18 x18000L/h = 324 m3 facturé sur une base de 0.88 euros/m3.

Liste et facturation détaillée par agriculteur affichée au lavoir.

Emission de titres exécutoires en début d'année sur la base de 580 hectares et de 285 Euros à répartir.

DELIBERATION N°04/2023

DROIT DE PLACE TAXI

Le Conseil, après délibération, à l'unanimité,

Fixe le montant de la redevance annuelle de droit de place (Titulaire Mr Chavanton Patrick)
à 511 euros à compter du 01/01/2023.

Forfait aéroport d'Orly 90 euros tarif unique pour les Pezarchois.

DELIBERATION N°05/2023

REBOURSEMENT ENTRETIEN GARE ROUTIERE - PEZARCHES

Le Conseil, après délibération, à l'unanimité,

- Prend comme révision des loyers communaux l'IRL en vigueur du 3eme trimestre
Base IRL 3eme Trimestre 2022 : 136.27 (+3.49%)

soit 1101.14 euros pour Janvier, Mai et septembre, soit un total de 3 303.42 euros de frais de fonctionnement.

DELIBERATION N° 06/2023

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DETR 2023

5-VIDEOPROTECTION

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide de :

- Solliciter une subvention dans le cadre de la DETR 2023,

Modification et extension de l'infrastructure radio permettant le relayage des flux vidéo vers le centre d'enregistrement et d'exploitation, modifications périphériques sur bandes de fréquences, bloc alimentation autonome avec kit caméléon et injecteur PoE passif pour antenne + antenne

Plusieurs devis sont présentés pour les travaux :

Montant du devis retenu des Ets TCM : 15 804.01 € HT

Taux de subvention de 50%.....	7 902.005 €
Financement fonds propres 50%.....	7 902.005 €
TVA fonds propres 20%.....	3 160.80 €
TTC.....	18 964.81 € TTC

DELIBERATION N°07/2023

DEMANDE D'UNE SUBVENTION POUR LA VIDEOPROTECTION DANS LE CADRE DU FER 2023

Le Conseil, après délibération, à l'unanimité,

SOLLICITE une subvention de 50 % appliqué à un montant subventionnable plafonnée à 100 000 euros HT, auprès du Département de Seine et Marne, dans le cadre du FER pour des travaux de vidéoprotection

- Le coût général de l'opération s'élève à :
 - Eléments concernés Estimation budgétaire en euros, hors taxes
 - Montant total des travaux HT **15 804.01 € HT**
 - Montant total des travaux TTC **18 964.81 € TTC**

Et autorise Mr Le Maire a signer tout document afférent à ce dossier.

DELIBERATION N°08/2023

DEMANDE D'UN CONTRAT RURAL

Demande d'un contrat rural auprès de la région et du département subventionné à 40 % Région et 30 % pour le Département pour un montant total de 500 000 euros HT :

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le contrat rural sollicité a pour objet la réalisation des travaux suivants sur trois ans (2023/2024/2025) :

Création de trottoirs rue de Provins - Aménagement des accès aire de jeux, Eglise, Lavoir, Skate park et cimetière - Création d'une aire de jeux pour enfants + entouragement de l'air de jeux - Création de sport extérieur pour adultes - Gazon synthétique pour le terrain multisports - Réalisation d'un tapis d'enrobé route de la forêt de Malvoisine - Réalisation d'un tapis d'enrobé route d'Ormeaux - Réalisation d'un tapis d'enrobé Chemin du petit boi

Le montant total des travaux s'élève à 500 000.00 € HT plafonnée à 500 000.00 € HT

Le conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré, approuve le programme de travaux présenté par Monsieur Le Maire et décide de programmer les travaux pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

Le conseil municipal s'engage :

A ne pas recevoir d'autres subventions que celles attendues au titre du présent contrat et à financer les dépassements éventuels.

Sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération.

A réaliser le contrat dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de signature du contrat et selon l'échéancier prévu.

A assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat.

A ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la commission permanente du Conseil Régional.

A maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.

A ne pas dépasser 70 % de subventions publiques.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré sollicite Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne l'attribution d'une subvention conformément au règlement des Contrats Ruraux, au taux de 40 % pour la région et de 30 % pour le Département dans la limite du montant de la dépense subventionnable autorisée, soit 500 000.00 € HT pour un montant plafonnée à 500 000.00 € HT.

La part communale étant de 30 %, soit 150 000.00 € HT financée par emprunt ou autofinancement et la TVA en vigueur actuelle de 20 % par autofinancement soit 100 000.00 €.

Les opérations seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage.

DELIBERATION N°09/2023

FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES PAR LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2321-2, 28° du CGCT;

Le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements La commune est assujettie à l'application de la norme de comptabilité M57.

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEZARCHES DU 07 JANVIER 2023

Les durées maximales d'amortissement fixées par le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 sont de :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Il est possible de proposer des durées d'amortissements inférieures, si cela est budgétairement soutenable. La commune a choisi de fixer la durée de d'amortissement de ses subventions d'équipement à 30 ans, tous types de subvention confondus.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées comme suit

- 30 ans pour des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans pour des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans pour des projets d'infrastructures d'intérêt national.

DELIBERATION N°10/2023

MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX ET DE LA COMMUNE DE MELUN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-64 du comité syndical du 22 septembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ;

Vu la délibération n°2022-85 du comité syndical du 30 novembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de commune de Melun ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

DELIBERATION N°11/2023

ADHESION A LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE 2023 RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PEZARCHES DU 07 JANVIER 2023**

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

DELIBERATION N°12/2023

ANNULLATION DE LA DELIBERATION 48/2022 DU 24 SEPTEMBRE 2022 PORTANT SUR LE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERCUE PAR LA COMMUNE DE PEZARCHES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE

Dans un message du 13 septembre 2022, les services fiscaux nous avaient fait part de l'obligation nouvelle qui imposait aux communes de reverser à leur EPCI tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue à compter du 1er janvier 2022, et ce pour tenir compte des charges d'équipements publics assumées par ce dernier sur le territoire communal. Cette obligation résultait de l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Il avait été acté en conférence des maires un reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% de la somme perçue par les communes.

Toutefois, l'article 15 de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage, qui redevient ainsi facultative. Aussi, il a été décidé en conseil communautaire du 14 décembre dernier de retirer la délibération de la communauté d'agglomération qui prévoyait l'acceptation du reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% des sommes perçues.

Cette loi ne rend cependant pas caduques les délibérations de partage qui ont été prises aussi, les communes, qui ont déjà délibéré pour un partage de la taxe d'aménagement pour 2022 et 2023, disposent de 2 mois à compter du 1er décembre 2022 (et donc jusqu'au 1er février 2023) pour supprimer l'accord de partage.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'annuler la délibération n° 48/2022 du 24 septembre 2022, portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Pezarches à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Projet de délibération
Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 48/2022 du 24 septembre 2022 portant sur le reversement obligatoire 6

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEZARCHES DU 07 JANVIER 2023

de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (article 109 de la loi de finances pour 2022) ;

Vu le courrier du Sénat, du 29 novembre 2022, suite à la commission mixte paritaire sur le texte du PLFR 2022, portant sur des mesures en faveur des communes, notamment la possibilité de rendre de nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI, y compris en 2022.

VU que l'article 15 de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage

Considérant le mail reçu des services fiscaux en date du 16 décembre dernier indiquant que l'article 15 de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenu sur cette obligation de partage de la taxe d'aménagement pour la rendre à nouveau facultative,

Considérant qu'il a été décidé en conseil communautaire du 14 décembre dernier de retirer la délibération de la communauté d'agglomération qui prévoyait l'acceptation du reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% des sommes perçues.

PROPOSE

- d'annuler la délibération n° 48/2022 du 24 septembre 2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

- d'autoriser M le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après examen et délibéré, le conseil municipal

DECIDE

- d'annuler la délibération n° 48/2022 du 24 septembre 2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

- d'autoriser M le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Melun.

DELIBERATION N°13/2023

CONVENTION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES 2023

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire.

Or, les délais de création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants pour permettre à la Communauté de mettre en place une organisation pérenne sur tout le territoire.

Seules les communes sont en mesure de garantir la continuité du service public dans ce domaine, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Dans ce cadre, l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la signature de la convention de gestion d'eaux pluviales urbaines entre la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Ville aux fins de lui confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne. Le projet de convention de gestion est annexé au présent

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PEZARCHES DU 07 JANVIER 2023**

Projet de délibération

M le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu la délibération n° 2022-220 de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 14 décembre approuvant la signature de la présente convention de gestion pour l'année 2023 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2020, la Communauté devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

PROPOSE

D'approuver la signature de la convention « gestion d'eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la ville de Pezarches.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver la signature de la convention « gestion d'eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la commune de Pezarches.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Melun.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEZARCHES DU 07 JANVIER 2023

DELIBERATION N°14/2023

ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 44/2022 DU 24 SEPTEMBRE 2022

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DETR

4-SECURITE INCENDIE – AMENAGEMENT DES POINTS D’EAU INCENDIE

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide de :

- Solliciter une subvention dans le cadre de la DETR 2023,
Défense incendie pour l'aménagement d'un hydrant vétuste et de la dalle béton à faire
- Plusieurs devis sont présentés pour les travaux :

Montant du devis retenu des Ets SUEZ : 3 839.62 €HT	
Taux de subvention de 80%.....	3 071.696 €
Financement fonds propres 20%.....	767.924 €
TVA fonds propres 20%.....	767.924 €
TTC.....	4 607.55 € TTC

COMPTE-RENDU SYNDICATS

INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES

- **RD402 – Commune de Pezarches/Etude faisabilité d'une liaison douce entre le hameau de Rigny et le bourg de Pezarches**

Mr Le Maire expose : suite à la réunion avec Mme Lienard Directrice adjointe de la Direction des routes, Mr SAUGUET Chef du service et travaux et Mr ZANON Chef de l'agence routière de Coulommiers, plusieurs points ont été relevés :

1/ le cheminement piétons en traversée de la RD231, à l'Est de la RD402, demande d'être sécurisé davantage par la mise en place de panneaux lumineux à led de type C20a et A13b

2/ La reprise de la peinture des passages piétons suite à la réalisation de la couche de roulement au carrefour des RD402 et RD231.

3/ La marche à supprimer en sortie du chemin du petit bois suite à la réalisation de la couche de roulement de la RD402.

4/ La taille des haies dont la zone d'approche à l'entrée nord de Rigny entre le Département et la commune de Pezarches.

5/ Présentation du projet de liaison douce (faisabilité estimée à 120 000 euros)

La solution technique envisagée et retenue par le conseil municipal est la variante n°4 pour la réalisation d'un cheminement piétons.

Prochaine étape, réalisation par le CD77 d'un levé topo et parcellaire et d'une estimation du projet au stade AVP.

- Le conseil municipal demande la réalisation de feu de croisement sur la RD402 pour rendre moins dangereux les sorties du village sur la CD402 et demande la possibilité de mettre en place un îlot central bas, évitant le dépassement sur la ligne blanche préconisée par la chambre d'agriculture d'Ile de France.
- Déplacement du panneau « fin 70 » sur la CD402 après la route sortie village en direction de Coulommiers (100 mètres après)

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEZARCHES DU 07 JANVIER 2023

- Prochaine réunion du Conseil :
 - Vote du budget le samedi 25/03/2023 à 11h00
 - Conseil municipal du 26/06/2023 à 10h00
 - Conseil municipal du 30/09/2022
- Synthèse du Noël des enfants et des colis des anciens
Pour 2023 Apéritif déjeunatoire pour les anciens le 16/12/2023 à 11h30
On reste sur les cartes cadeaux pour le Noël 2023 des enfants de Pezarches
 - Création commission « fête des voisins » (Sylvie, Marie-Christine, Hugues, Jérôme, Aurélie et le représentant de l'ACLSP). Fête des voisins le dimanche 4 juin 2023/Prévoir arrêté du maire pour fermer une partie de la grande rue
 - Réajustement structurel lié à la hausse des prix
 - Délestage électrique RTE, solution de substitution pour Pezarches
 - ZAN : Zone d'artificialisation nette
 - Présentation des fontaines Wallace
 - Problèmes des transports scolaires Collège et Lycée
 - Demande de tailler les bordures de bois aux propriétaires.

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS :

DELIBERATION N°01/2023 REVISION DES LOYERS COMMUNAUX POUR L'ANNEE 2023
 DELIBERATION N°02/2023 REGULARISATION LOYER ANNUEL TERRAIN LAVOIR POUR 2022 ET LOYER ANNUEL 2023
 DELIBERATION N°03/2023 REPARTITION EAU LAVOIR
 DELIBERATION N°04/2023 DROIT DE PLACE TAXI
 DELIBERATION N°05/2023 REMBOURSEMENT ENTRETIEN GARE ROUTIERE - PEZARCHES
 DELIBERATION N°06/2023 DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DETR 2023 5-VIDEOPROTECTION
 DELIBERATION N°07/2023 DEMANDE D'UNE SUBVENTION POUR LA VIDEOPROTECTION DANS LE CADRE DU FER 2023
 DELIBERATION N°08/2023 DEMANDE D'UN CONTRAT RURAL
 DELIBERATION N°09/2023 FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES PAR LA COMMUNE
 DELIBERATION N°10/2023 MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX ET DE LA COMMUNE DE MELUN
 DELIBERATION N°11/2023 ADHESION A LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE 2023 RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE
 DELIBERATION N°12/2023 ANNULATION DE LA DELIBERATION 48/2022 DU 24 SEPTEMBRE 2022 PORTANT SUR LE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERCUE PAR LA COMMUNE DE PEZARCHES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE
 DELIBERATION N°13/2023 CONVENTION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES 2023
 DELIBERATION N°14/2023 ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 44/2022 DU 24 SEPTEMBRE 2022

Le secrétaire de séance

Le Maire

DENAMIEL Alexandre